

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
de la Jurisdiction de proximité de CHARTRES
Département d'Eure-et-Loir.

Audience du QUINZE OCTOBRE DEUX MIL QUINZE à QUATORZE HEURES ET
QUINZE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Lydie CURLIER
Greffier : Mme Karine SZEREDA
Ministère Public : M. Ludovic MARIA

Mention minute :

Délivré le : 10/10/15
A cet dossier

A :
A cet dossier

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Nationalité : française

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE
PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES(Code Natinf : 203) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 1

Maître MORIN Xavier, avocat du prévenu, soulève in limine litis la nullité de la procédure
et a déposé des conclusions à l'audience ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Jurisdiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que le conseil du prévenu soulève des exceptions de nullité ; Que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ;

Attendu que Monsieur : _____ est poursuivi pour avoir à :

- _____ (RUE : _____), en tout cas sur le territoire national, le _____ et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu que le conseil du prévenu plaide la relaxe aux motifs que le lieu de l'infraction est insuffisamment précis et que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis ,

L'article L.11-3 du code Pénal prévoyant que "nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement", une infraction doit être clairement définie par la loi et cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale ;

Ainsi :

Il n'est pas fait une exacte application du texte précité, et Monsieur _____ doit être relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Lydie CURLIER, Juge de proximité, assisté de Madame Karine SZEREDA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le greffier soussigné, le 18/11/2015

